Le réseau de transport d'électricité

GT - Evolution des règles MA-RE

02 février 2023

Copyright RTE – 2022. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)

Ordre du Jour

PARTIE A : Actualités et sujets divers

1. Calendrier et programme indicatifs de la concertation
2. Retour sur des questions formulées lors du précédent GT
3. Contrôle sur les offres à CUO incompatibles
4. Guide d'implémentation TOPASE

PARTIE B : MA-RE v11 et versions ultérieures

1. Correction des périmètres d'équilibre - suite à activation de flexibilités distribuées
2. Harmonisation méthodes du contrôle du réalisé MA/NEBEF
3. Évolutions liées au passage de l'ISP à 15 minutes

A Actualités

1 Actualités de la concertation MA-RE et planning indicatif

Historique de la concertation MA-RE

Passées

GT du 15/02/2022 (ad hoc SecuFi RE)
- Modalités de sécurisation financière du dispositif RE

AT du 15/03/2022 (ad hoc SecuFi RE) – avec GRD
- Modalités de sécurisation financière du dispositif RE

GT du 24/03/2022 (ad hoc SecuFi RE)
- Modalités de sécurisation financière du dispositif RE

Entrée en vigueur des règles MA-RE v10 le 01/04/2022

Mise en consultation des règles MA-RE v10.1 du 06/04/2022 au 06/05/2022

GT du 10/05/2022 (ad hoc ISP15)
- Présentation des différents chantiers de modalités transitoires pour développer la trajectoire jusqu'à la cible du passage à un pas de règlement des écarts 15min

Réunion plénière de la CAM du 13/05/2022
- Orientations « marchés » RTE 2022-2025
- Harmonisation des règles de marchés

GT du 17/05/2022
- Programme de concertation indicatif
- EDR mixtes et les impacts sur les écarts RE
- Plateforme MARI :
  - Rémunération des offres activées
  - Retour sur la gestion du lien technique

GT du 30/06/2022
- Gestion des périmètres MA/SSY
- Bascule de SYGA à TOPASE
- Modalités de renouvellement des PKI
- Evolution vers un pilotage ex-ante du solde du Compte Ajustements-Ecarts (CAE)
- REX sur l'utilisation de la plateforme TERRE
- Passage à un pas de règlement des écarts 15 minutes

GT du 04/11/2022 (ad hoc loi MUPPA)
- Transposition du dispositif de plafonnement des revenus infra-marginaux de la production d'électricité
- Diagnostic hivernal
- Rappel des mesures prises par la loi MUPPA
- Modalités de mise en œuvre

GT du 10/11/2022
- Pilotage du CAE
- Code de dialogue compatible avec les ordres en dissymétrique
- Evolution de l'équilibrage
- Participation à la plateforme MARI
- Augmentation des guichets sur TERRE

AT du 06/12/2022 (ad hoc ISP15)
- Adhérences avec le mécanisme de capacité et MA/NEBEF
- Impacts sur le dispositif RE (impact pour les RE, impacts pour les GRD sur la reconstitution ds flux, impacts généraux)

GT du 15/12/2022
- Réconciliation temporelle 17
- Solde du CAE 2020
- Mise à jour du guide d'implémentation TOPASE
- Décommissionnement de l'API Prime Position
- Plan d'Urgence de Sécurisation des Hivers
- Ordre d'activation en J-1
- Fin du mécanisme BALIT
- Suivi de qualification - TERRE et MARI

A venir

GT du 02/02/2023
- Heure : de 14h à 17h

AT du 09/03/2023 (pour AA/RE)
- Heure : de 14h à 17h

GT du 14/03/2023
- Heure : de 14h à 17h

AT du 16/03/2023 (pour GRD/ELD)
- Heure : de 14h à 17h

GT du 18/04/2023
- Heure : de 14h à 17h

GT du 25/05/2023
- Heure : de 14h à 17h

GT du 27/06/2023
- Heure : de 14h à 17h

Périmètre indicatif des règles MA-RE v11

Entrée en vigueur envisagée: T1 2024

Sujet	Consistance
Amélioration de l'équilibrage et de la programmation	• Précisions relatives aux modalités de gestion des EDA multi-EDP et la gestion des périmètres • Préparer le passage à un seuil de participation au mécanisme d'ajustement de 1MW • Intégrer la possibilité de déclarer les CT_PROD 1à5 en IJ • Prévoir un envoi des points de fonctionnement par les acteurs
Passage à l'ISP15	• Modalités transitoires pour réussir le passage à un pas de règlement des écarts de 15 minutes
Equilibrage standard	• Modalités de participation à la plateforme MARI • Modalités de qualification, et suivi associé, pour les EDA soumettant des offres standards
Passage à 96 guichets de programmation et d'offres	• Amender la rédaction des règles pour les adapter à la trajectoire d'augmentation des guichets de programmation et d'offres
Flexibilités distribuées	• Prévoir la prise en compte des flexibilités locales dans le CAE • Flux financiers en cas de correction de périmètre d'équilibre suite à des activations de flexibilités distribuées • Gestion des concomitances entre flexibilités locales et activations MA/NEBEF
Effacements	• Harmonisation méthodes du contrôle du réalisé MA/NEBEF

2 Retour sur les questions du précédent GT MA-RE

Retour sur des questions du précédent GT MA-RE

Il existe une différence de procédure dans la création d'une petite EDA « normalisé » et d'une petite EDA « non normalisée », est-ce qu'il ne faudrait pas préciser cela dans les règles MA-RE v11 ?

- En effet, il est nécessaire pour un acteur d'indiquer explicitement lors de la création d'une petite EDA si elle est « non normalisée » alors que ce n'est pas le cas dans le processus de création d'une EDA « normalisée ». Néanmoins, il ne semble pas approprié d'alourdir les règles MA-RE par ces détails de procédure. En revanche, il semble plus cohérent de préciser cette différence dans des documents relatifs aux procédures opérationnelles ou SI.

Pourquoi n'est-il pas possible d'avoir un site injection RPD raccordée à une EDP pour renvoyer un PA en offrant en explicite ?

- Des précisions seront apportées dans les règles MA-RE v11 afin de mieux rendre compte de cette contrainte technique. De fait, cette contrainte avait conduit à l'appel à contributions du 15 janvier 2021 ainsi qu'aux précisions de calendrier quant à l'application de la date I des règles MA-RE qui prévoit l'obligation pour une EDA injection RPD de renvoyer un PA (rapport d'accompagnement et évolution des règles MA-RE v10). Il s'agira donc d'une mise en cohérence.

3 Contrôles sur les offres à CUO incompatibles

Lors des jours PP2, certaines offres présentent des CUO dites incompatibles

1. **Plusieurs cas d'incompatibilité:**
   - Incompatibilité totale: offre pour laquelle il n'existe aucune combinaison possible qui permette une activation dans le respect des CUO.
     - ➢ **aucune disponibilité n'est considérée**
   - Incompatibilité partielle: offre pour laquelle une plage n'est pas activable dans le respect des CUO.
     - ➢ **la disponibilité sur cette plage est nulle**
2. **Cas identifiés :**
   - DOmin strictement supérieur à Domax
   - Emax strictement inférieur à DOmin x Pmin
   - DOmin strictement supérieur à la plus longue plage continue de Pmax non nul
   - Nb activation à la hausse vide ou nul
   - Emax vide ou nul
   - Plage continue de Pmax non nulle d'une durée strictement inférieure à DOmin
   - Dépôt d'une offre tardive ne permettant pas à RTE de respecter le DMO (exemple de l'offre suivante déposée au guichet de 1h, et pas avant)

Code_EDA	0h		1h		2h		3h		4h
PmaxH	0	0	0	0	10	10	10	10	0
PminH	0	0	0	0	10	10	10	10	0
D0maxH	120								
D0minH	120								
DMOH	0	0	0	0	60	60	60	60	

4 Mise à jour du guide d'implémentation TOPASE

Compléments par rapport au précédent GT

Nouvelles versions: v1.8.1 et v1.9 du GI TOPASE

3 mises à jour
2 versions



- Précisions relatives à la granularité des activations sur TERRE, sur la possibilité de PA négatif dans le cas du stockage
- Mise à jour relative à l'utilisation de l'API 'Offer-Report'
- Mise à jour des contrôles SSY
- Mise à jour des limites de prix des offres TERRE

v1.8.1

- Ajout du traitement des offres spécifiques par TOPASE (cf. bascule SYGA vers TOPASE)

v1.9

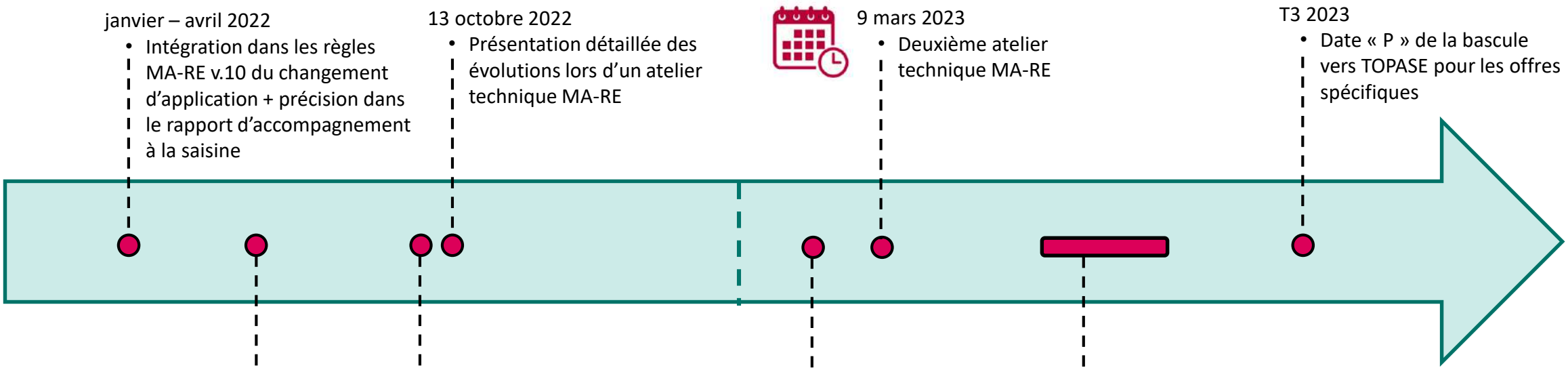


Les guides d'implémentation v1.8.1 (en vigueur) et v1.9 (à venir) sont disponibles sur le Portail Services: page "Participer au mécansime d'ajustement"



RTE a communiqué cette information relative à la préparation de la bascule SYGA-TOPASE à l'ensemble des AA et des RP. Le Portail Services a été mis à jour pour accompagner cette évolution et intègre les deux versions du guide d'implémentation TOPASE (v1.8.1 en vigueur et v1.9 à venir avec des exemples).

Planning *indicatif* de la bascule de SYGA vers TOPASE



janvier – avril 2022
- Intégration dans les règles MA-RE v.10 du changement d'application + précision dans le rapport d'accompagnement à la saisine

30 juin 2022
- Présentation des évolutions relatives à la bascule de SYGA vers TOPASE

13 octobre 2022
- Présentation détaillée des évolutions lors d'un atelier technique MA-RE

3 octobre 2022
- Envoi d'une version intermédiaire du guide d'implémentation TOPASE

9 mars 2023
- Deuxième atelier technique MA-RE

27 janvier 2023
- Mises à jour du Portail Services et mise à disposition des guides d'implémentation v1.8.1 et v1.9

T2 2023
- Troisième atelier technique MA-RE
- Phase de tests avec les acteurs

T3 2023
- Date « P » de la bascule vers TOPASE pour les offres spécifiques

B MA-RE v11 et versions ultérieures

1 Correction des périmètres d'équilibre suite aux activations de flexibilités distribuées

1.1 Contexte

Cadre réglementaire

- Délibération n°2021-12 du 21 janvier 2021 portant décision sur le TURPE 6 HTB : mise en place d'une régulation incitative pour **la mise en œuvre d'un outil SI pour la correction des PE pour les flexibilités locales** au 1er mars 2023.
    - Les outils SI seront opérationnels au 1er mars 2023.

- Délibération n°2022-71 du 10 mars 2022 portant approbation des règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au dispositif de responsable d'équilibre :
    - Les flexibilités distribuées (dont locales) - sites RPD - ont été intégrées dans la v10 des règles MA-RE approuvées par la CRE.

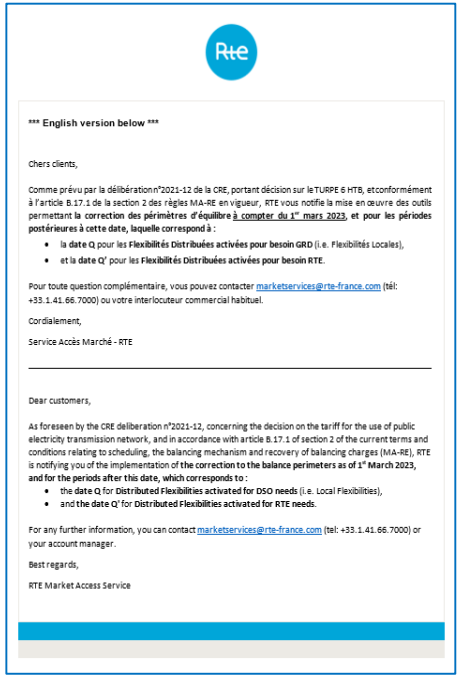
Entrée en application de la correction du périmètre d'équilibre

Notification des dates Q et Q'

— **Le 31 janvier 2023 : RTE a notifié aux acteurs les dates Q et Q'** conformément à l'article B.17.1 de la section 2 des règles MA-RE v10.

— **La correction des périmètres d'équilibre sera réalisée à compter du 1er mars 2023** pour :

- les Flexibilités Distribuées activées pour besoin GRD ou Flexibilités Locales (associées à la date Q) ;
- les Flexibilités Distribuées activées pour besoin RTE (associées à la date Q').



*** English version below ***

Chers clients,

Comme prévu par la délibération n°2021-12 de la CRE, portant décision sur le TURPE 6 HTB, et conformément à l'article B.17.1 de la section 2 des règles MA-RE en vigueur, RTE vous notifie la mise en œuvre des outils permettant **la correction des périmètres d'équilibre à compter du 1er mars 2023, et pour les périodes postérieures à cette date, laquelle correspond à :**

- **la date Q** pour les **Flexibilités Distribuées activées pour besoin GRD** (i.e. Flexibilités Locales),
- **et la date Q'** pour les **Flexibilités Distribuées activées pour besoin RTE**.

Pour toute question complémentaire, vous pouvez contacter marketservices@rte-france.com (tél: +33.1.41.66.7000) ou votre interlocuteur commercial habituel.

Cordialement,

Service Accès Marché - RTE

Dear customers,

As foreseen by the CRE deliberation n°2021-12, concerning the decision on the tariff for the use of public electricity transmission network, and in accordance with article B.17.1 of section 2 of the current terms and conditions relating to scheduling, the balancing mechanism and recovery of balancing charges (MA-RE), RTE is notifying you of the implementation of **the correction to the balance perimeters as of 1st March 2023, and for the periods after this date, which corresponds to :**

- **the date Q** for **Distributed Flexibilities activated for DSO needs** (i.e. Local Flexibilities),
- **and the date Q'** for **Distributed Flexibilities activated for RTE needs.**

For any further information, you can contact marketservices@rte-france.com (tel: +33.1.41.66.7000) or your account manager.

Best regards,

RTE Market Access Service

Toutes les dispositions prévues dans les règles MA-RE v10 relatives à l'intégration des Flexibilités Distribuées activées pour besoin GRD et GRT seront donc appliquées à partir du 1er mars 2023 et pour les périodes postérieures à cette date.

Rappel des définitions inscrites dans les règles MA-RE en vigueur

Flexibilité Distribuée	Offre d'un ou plusieurs Sites raccordés au RPD, qui vise à moduler leur puissance d'injection et/ou de soutirage, et à laquelle un Gestionnaire de Réseau peut recourir dans le but de gérer une contrainte sur le Réseau qu'il opère. Au sens des Règles, toute activation de ce(s) Site(s) pour cause réseau qui se ferait via le Mécanisme d'Ajustement reste considérée comme un Ajustement et non comme une activation de Flexibilité Distribuée.
Flexibilité Locale	Flexibilité Distribuée à laquelle un GRD peut recourir.

1.2 Rappel: principes des échanges de données entre GR

Correction des périmètres d'équilibre

Les Flexibilités Distribuées feront l'objet d'une correction de périmètre d'équilibre selon des modalités semblables à celles appliquées sur le MA.

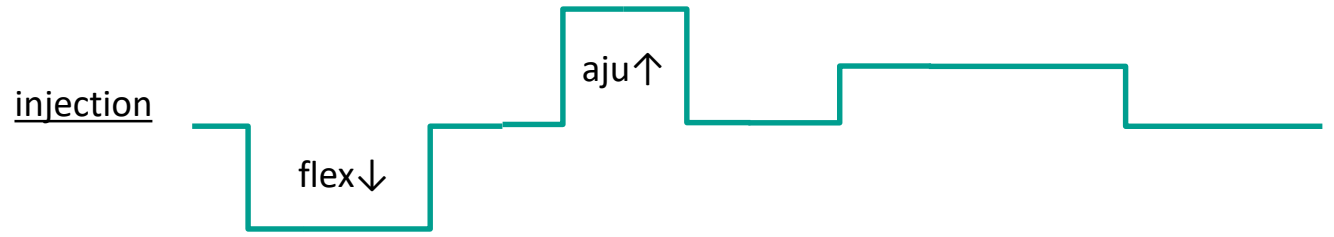
Site	Correction du périmètre	Modèle
Injection	Correction agrégée à maille RE	-
Soutirage télérelevé CARD-S et sup 36	Correction unitaire de la courbe de charge	Corrigé
Soutirage télérelevé CU ou inf 36	Correction agrégée à maille RE	Régulé / Contractuel
Soutirage profilé	Correction agrégée à maille RE	Régulé / Contractuel

Correction des périmètres d'équilibre

Deux étapes nécessaires à la prise en compte des flexibilités locales activées par le GRD

1 **Le GRD envoie à RTE** les courbes de reconstitution des flux (i.e. C01-C05), selon des échéances inchangées à celles en vigueur, en corrigeant les activations de services de flexibilité locale dans la courbe de consommation télérelevée C03 (sites de soutirage au modèle corrigé)

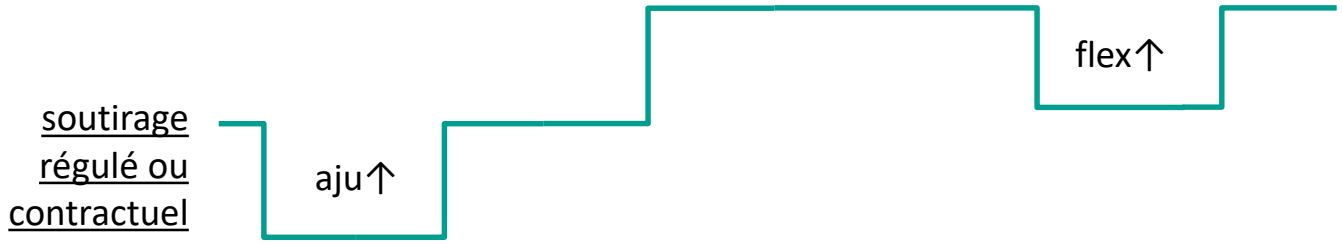
Exemple 1



Exemple 2



Exemple 3



Correction des périmètres d'équilibre

Deux étapes nécessaires à la prise en compte des flexibilités locales activées par le GRD

2

Le GRD envoie à RTE, les chroniques d'activations de services de flexibilités locales pour chaque pas de règlement des écarts.

RTE utilise ces volumes, pour le calcul d'écart et/ou pour le calage spatial de la même façon que les volumes d'ajustement MA.

Réseau	Injection / Soutirage	Télérelevé / Profilé	Modèle	Maille données	Quel calcul ?
RPD	Injection	-	-	Maille RE	Calcul d'écarts RE
RPD	Soutirage	Télérelevé	Corrigé	Maille RE-GRD	• Ecarts : Calage • Recotemp : normalisation des pertes et calage
RPD	Soutirage	Télérelevé	Régulé / Contractuel	Maille RE	Calcul d'écarts RE
RPD	Soutirage	Profilé	Régulé / Contractuel	Maille RE-GRD	• Ecarts : Calage • Recotemp : différentes étapes

Règles MA-RE – Section 2 Définitions, Art. B.1.2.2 et Art. C.13

La **calage spatial** désigne le processus qui permet de recaler la Courbe de Charge théorique issue du profilage en fonction d'une Courbe de Charge recalculée à partir d'Installations de comptage télérelevées.

RTE corrige les Courbes de Charges de consommation, estimées par Profilage, par cette opération dite de « Calage Spatial » afin que la somme des Courbes de Charge affectées aux RE soit égale au soutirage physique du RPD. Cette opération est décrite au Chapitre C de la Section 2 des Règles.

Visibilité des volumes d'activation corrigés sur BIG IMBALANCE

Les volumes corrigés dus à des activations de Flexibilités Distribuées seront disponibles depuis l'**API BIG IMBALANCE** et l'**IHM « Visualiser les écarts valorisés »** du Portail Service de RTE, de façon similaire aux volumes d'ajustement, à savoir :

- À la maille RE, avec distinction hausse/baisse
- Seuls les volumes corrigés intervenant comme composante directe du calcul d'écart seront publiés, c'est-à-dire ceux des sites d'injection et de soutirage au modèle régulé/contractuel
- Les volumes corrigés des sites de soutirage au modèle corrigé / profilés, qui sont pris en compte indirectement dans le calcul d'écart via la correction des courbes de charge et les BGC transmis par les GRD, ne seront pas publiés.

Ces volumes seront repérés par les libellés suivants dans le service (API et IHM) :

- flexibilite_GRD_hausse
- flexibilite_GRD_baisse

1.3 Flexibilités Distribuées : identification des évolutions nécessaires dans les règles MA-RE

Les flux financiers entre les acteurs

Les limitations de production impliqueront des flux financiers entre les acteurs :

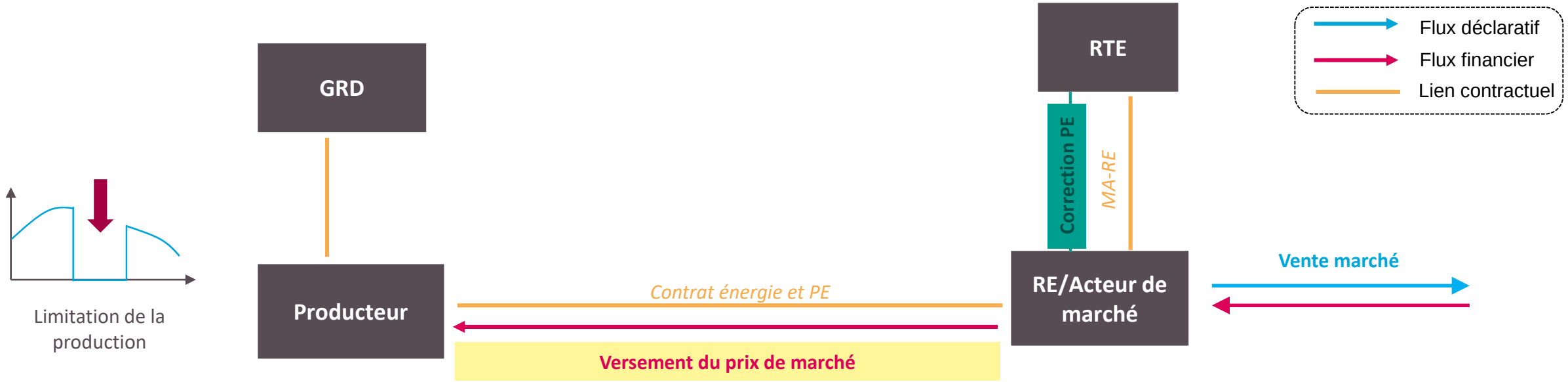
— **Au titre des Règles MA-RE** entre les Responsables d'Equilibre et les Gestionnaires de réseau ;

— **Au titre des Contrats d'accès au réseau** entre le Producteur et les Gestionnaires de réseau.

Les flux financiers dépendent des mécanismes de soutien (ou non) bénéficiant aux producteurs EnR :

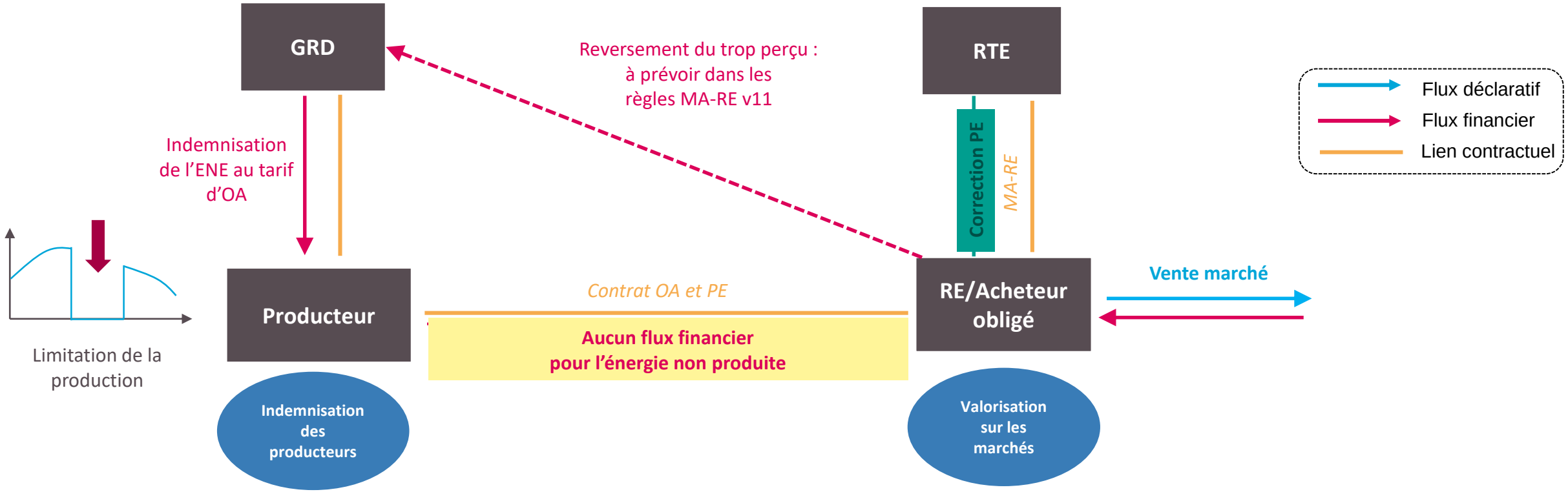
- Sans soutien ;
- Obligation d'achat ;
- Complément de rémunération.

ENR SANS SOUTIEN



En cas de correction du périmètre d'équilibre, l'acteur de marché reverse au producteur le produit de la vente sur le marché. **Aucune indemnisation n'est nécessaire**

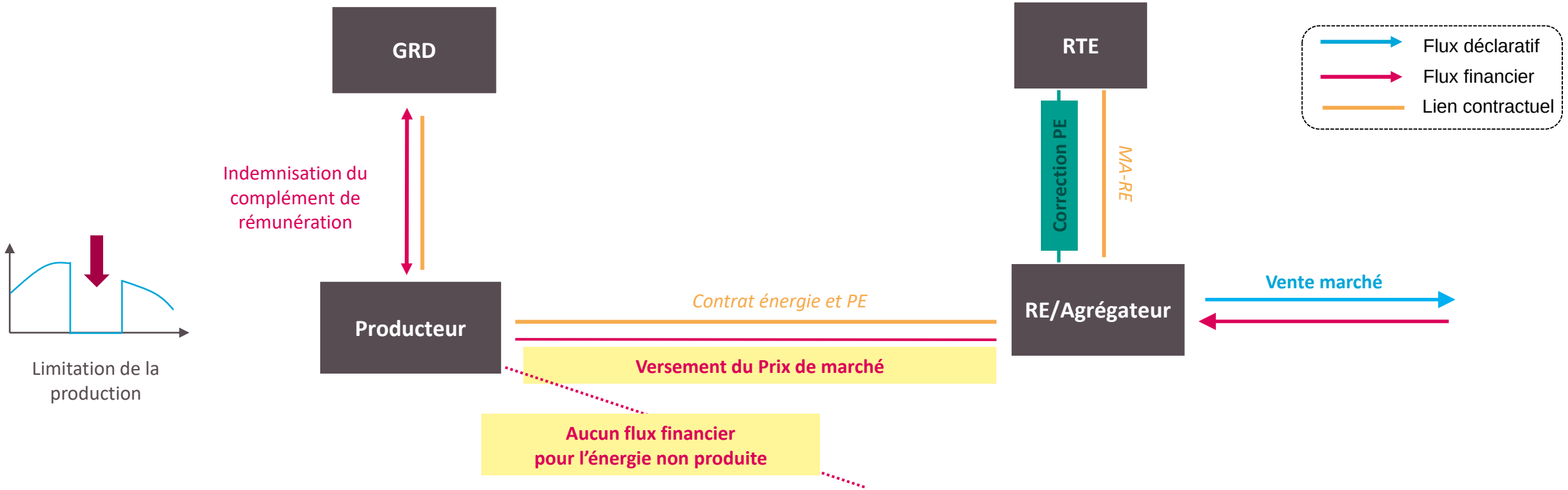
OBLIGATION D'ACHAT (OA)



En cas de correction du périmètre d'équilibre, l'acteur de marché ne reverse pas au producteur la valorisation réalisée sur les marchés. Le producteur est indemnisé par le gestionnaire de réseau. Aussi, un flux financier doit être prévu entre le responsable d'équilibre et le gestionnaire de réseau.

Approfondir l'analyse juridique en vue d'une inscription dans les règles MA-RE v11 pour assurer la cohérence avec le mécanisme de correction des PE applicable au 1er mars 2023 et pour les périodes postérieures à cette date.

COMPLÉMENT DE RÉMUNÉRATION (CR)



En cas de correction du périmètre d'équilibre, l'acteur de marché reverse au producteur la valorisation réalisée sur les marchés. **Le GR verse le complément de rémunération (Moi-Te) non perçu par le producteur.**

A noter : *cas de prix de marché élevé M0i > Te est en cours d'instruction avec les services de la CRE*

2 Harmonisation MA/NEBEF des méthodes de contrôle du réalisé sur les effacements

Alignement de la méthode « historique » MA / NEBEF

1. **Demande d'homologation**
   - Passage du délai de réponse RTE de 7 à 2 JO
   - Introduction des modalités d'aller-retour (Historique, Prévision, Historique) : si un site émet une demande d'homologation historique dans les 9 mois qui suivent un retrait d'homologation à la méthode par prévision, il ne devra pas avoir fait l'objet d'un retrait à la méthode historique dans les 24 derniers mois
   - Il n'est plus nécessaire d'informer de la capacité d'Ajustement minimale du site

2. **Calcul de la référence historique**
   - Variante 10 J (moyenne ou médiane): référence établie sur 10 jours précédents **jusqu'à J-2 compris** (hors période d'effacement et d'indisponibilité)

3. **Vérification mensuelle de la qualité de la Courbe de Référence par historique**
   - Le calcul des critères ne sera réalisé que sur les mois où le site est rattaché à une entité à la méthode historique

Alignement de la méthode « prévision » MA / NEBEF

1. **Demande d'homologation**
   - Passage du délai de réponse RTE de 7 à 2 JO
   - Introduction des modalités d'aller-retour (Prévision, Historique, Prévision) : si un site émet une demande d'homologation prévision dans les 9 mois qui suivent un retrait d'homologation à la méthode par historique, il ne devra pas avoir fait l'objet d'un retrait à la méthode prévision dans les 24 derniers mois

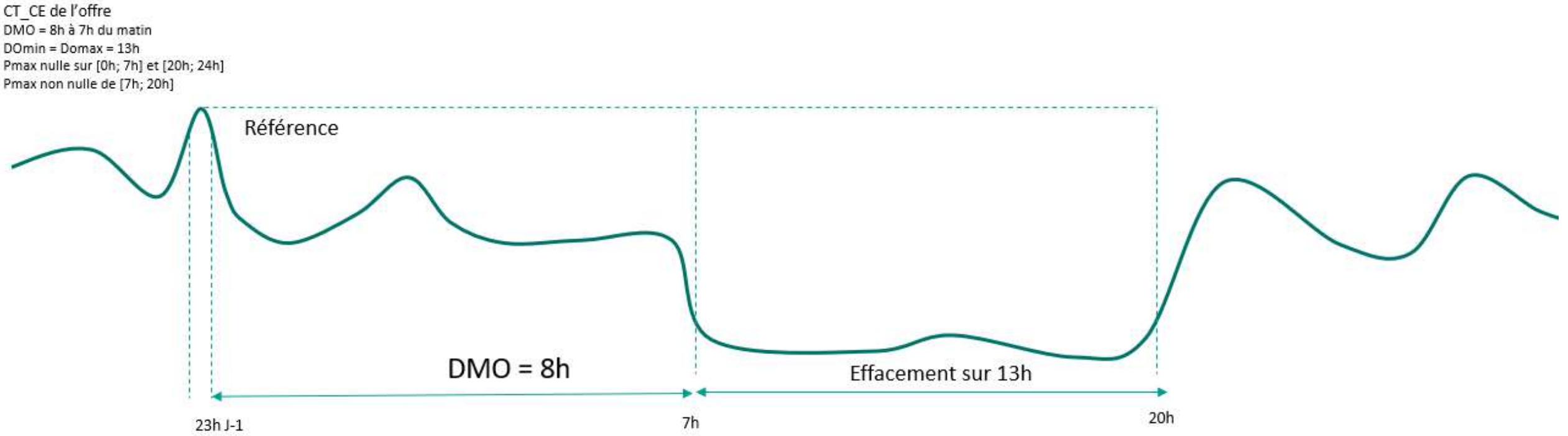
2. **Vérification mensuelle de la qualité de la Courbe de Référence par prévision**

   - Le calcul des critères ne sera réalisé que sur les mois où le site est rattaché à une entité à la méthode prévision
   - Lors d'une absence de CdC et d'une présence de prévision sur un pas donné, l'erreur considérée est nulle sur le pas en question et le pas est bien pris en compte dans le calcul des critères

Harmonisation des méthodes « rectangles » MA et NEBEF

Suite au constat établi sur certaines offres MA présentant des CUO « extrêmes» - DMO allant jusqu'à 19h, DOmin allant jusqu'à 13h, RTE propose une harmonisation des méthodes rectangles MA/NEBEF et ce pour aller dans le sens d'une **fiabilisation de la courbe de référence établie en méthode rectangle**.

Illustration de la problématique : Application de la méthode rectangle MA actuelle sur une offre à CUO extrême



Harmonisation des méthodes rectangles MA et NEBEF

Suite au constat établi sur certaines offres MA présentant des CUO « extrêmes» - DMO allant jusqu'à 19h, DOmin allant jusqu'à 13h, RTE propose les harmonisations suivantes MA/NEBEF et ce pour aller dans le sens d'une **fiabilisation de la courbe de référence établie en méthode rectangle**.

- ***Durée d'un effacement :*** la méthode rectangle est adaptée à des effacements de courte durée. Ainsi, et par analogie à NEBEF, RTE propose une limitation de la durée d'un effacement sur la méthode rectangle MA.
  ➔ Durée max d'effacement 4h

- ***Prise de référence sur le MA :***
  - Pour disposer d'une prise de référence fiable, celle-ci ne doit pas être trop éloignée de l'effacement : RTE propose l' introduction d'une limitation sur le DMO déclaré dans une offre MA .

  ➔ DMO doit être inférieur ou égal à 2h
  - **Durée de prise de référence:** par analogie sur NEBEF, RTE propose d'augmenter la durée de prise de référence

  ➔ Passage d'une prise de référence sur un unique pas à une durée égale à la durée de l'effacement

3 Évolutions liées au passage de l'ISP à 15 minutes

Agenda

1. **Rappel macro planning ISP15 & programme de concertation 2023 en GT MA-RE**

2. **Règles MA-RE v11 & ISP15**

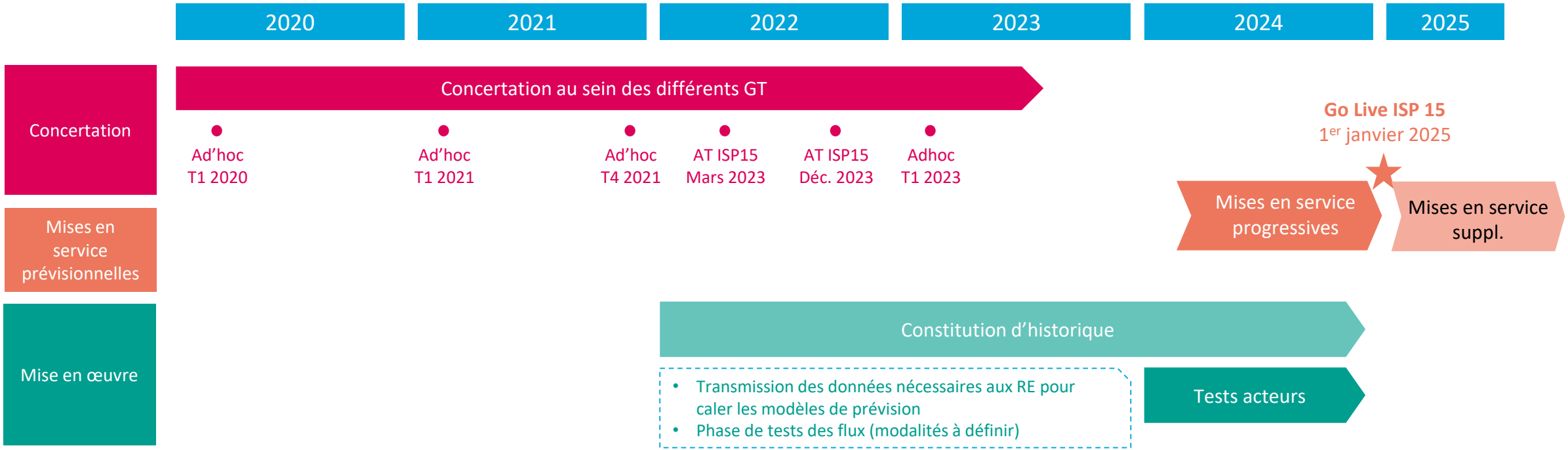
- Adaptations pour harmonisation MA-NEBEF
- Insertion des modalités transitoires concertées en 2022
- Autres évolutions RE en adhérence



Des questions ou propositions sur le passage de l'ISP à 15 minutes ?
BAL RTE : rte-isp15@rte-france.com
BAL Enedis : nedi-isp15-pilotage@enedis.fr

3.1 Rappel macro planning ISP15 & programme de concertation 2023 en GT MA-RE

Feuille de route ISP15 et programme de travail 2023



Programme de concertation 2023

S1 2023

- **Adaptation des règles MA-RE v11** *(entrée en vigueur prévisionnelle début 2024)* pour intégrer les modalités transitoires concertées - Rédaction S1 2023
- **Publication des guides utilisateur** pour les évolutions de services (certains guides en version draft sont déjà disponibles) et poursuite des Ateliers Techniques

S2 2023

- **Préparation des tests acteur (AT commun MA-RE/NEBEF)**

3.2 Règles MA-RE v11 & ISP15

Règles MA-RE & ISP15 : harmonisation des impacts sur le mécanisme d'ajustement avec la concertation pour NEBEF

Adaptation des prévisions de consommation pour le contrôle du réalisé *(article 4.5.2.2.3 Méthode par « prévision de consommation »)*

- Les prévisions de consommation transmises par les acteurs d'ajustement dans le cadre de la méthode « par prévision de consommation » du contrôle du réalisé sont à la granularité 15 minutes (et non 5 ou 15 minutes comme renseigné actuellement dans les règles MA-RE v10.1)
- Dans le cas d'un site raccordé au RPD, ces courbes de charge seront également transmises aux GRDs à la granularité 15 minutes

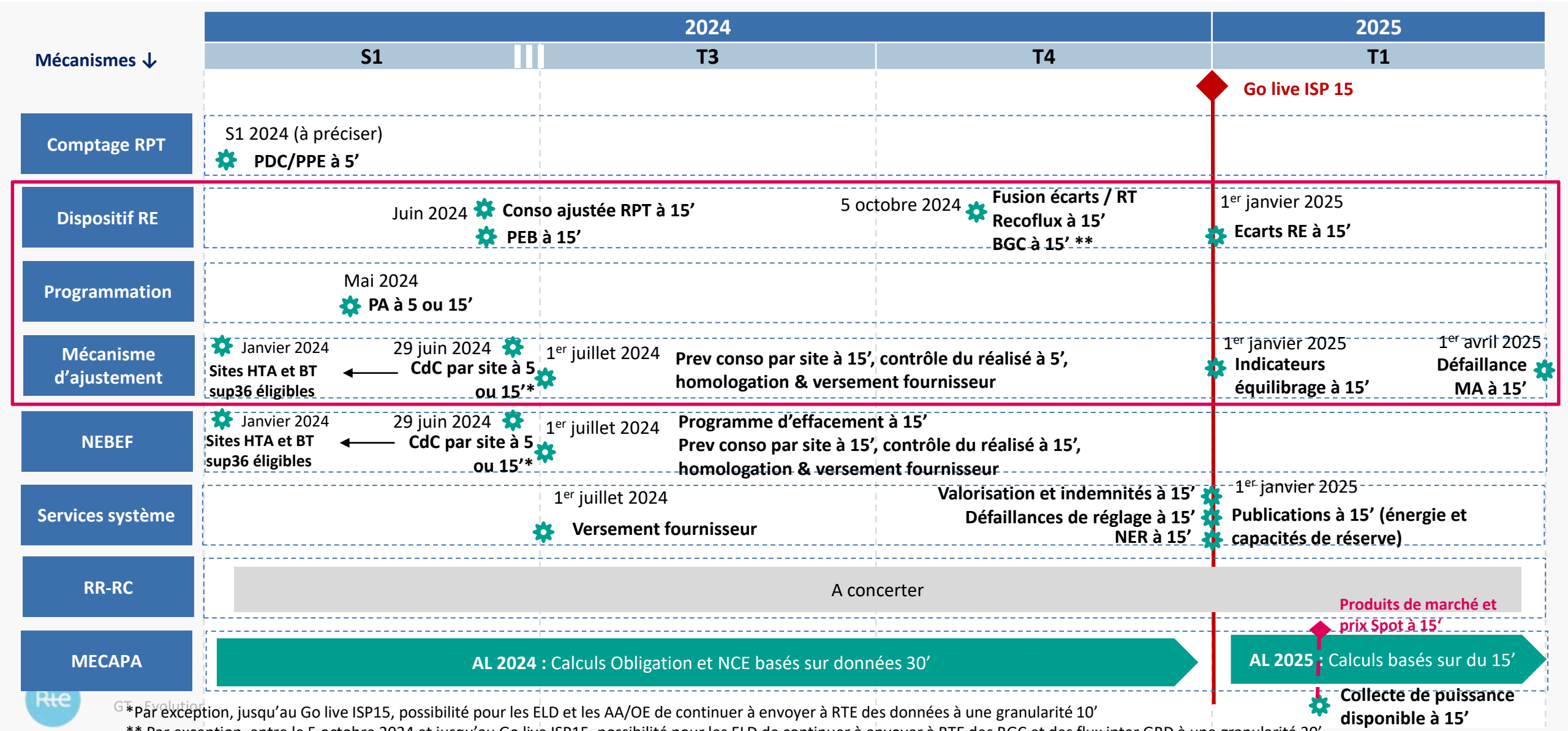
Anticipation des transmissions des courbes de charge pour les sites HTA et BT sup 36 éligibles *(pas de mention dans les règles)*

- Conformément aux évolutions sur NEBEF, les courbes de charge utilisées pour les méthodes « par historique » et « par prévision » (aucun acteur utilisant ces méthodes pour le MA) pourront être transmises à la nouvelle granularité dès janvier 2024 pour les sites HTA et BT sup 36 éligibles (ie appartenant à une EDA ne contenant pas de site inf 36)

Principes pour le suivi d'homologation en 2024 et pour les calculs des indicateurs de suivi (GT « Effacement Transverse » du 24/11/2024)

- Granularité des calculs en production :
  - Janvier à juin 2024 : granularité 30'
  - Juillet à décembre 2024 : granularité 15'
- Seuils inchangés dans un 1er temps
  - Adaptation des règles de façon à pouvoir faire évoluer les seuils sans attendre un nouveau jeu de règles
  - ⇨ **Les seuils ne seraient plus inscrits en dur dans les règles mais affichés sur le Portail Services de RTE**

Règles MA-RE & ISP15 : insertion du planning de bascule concerté en 2022



*Par exception, jusqu'au Go live ISP15, possibilité pour les ELD et les AA/OE de continuer à envoyer à RTE des données à une granularité 10'

** Par exception, entre le 5 octobre 2024 et jusqu'au Go live ISP15, possibilité pour les ELD de continuer à envoyer à RTE des BGC et des flux inter GRD à une granularité 30'

Règles MA-RE v11 & ISP15 : intégration de l'harmonisation avec NEBEF et des modalités transitoires

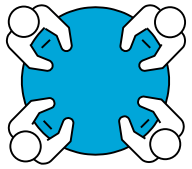
Actuellement - *Règles MA-RE v10.1*

- La date L traduit les impacts à la cible du changement de pas de règlement des écarts
- Les modalités transitoires (mises en service progressives) ont été définies en concertation en 2022 et ne sont pas intégrées

Prochain jeu de règles - *Règles MA-RE v11*

- **Mise à jour des impacts à la cible** : harmonisation des impacts avec NEBEF
- **Insertion des modalités transitoires concertées** : ajout de dates pivots pour chaque bascule
  - Pour favoriser la lisibilité, une plage de date sera réservée aux évolutions liées à l'ISP15 (en lien avec le projet d'harmonisation des règles de marché)
  - Pour favoriser la compréhension, la cible est qu'une date pivot correspondant à plusieurs jeux de règles RTE soit identifiée de manière unique (exemple : identifiant commun aux règles MA-RE et NEBEF pour la bascule du contrôle du réalisé MA et NEBEF)
  - Utilisation, lorsque cela est possible, de notions génériques (pas de contrôle, pas de mesure) pour présenter les impacts avant/après la date pivot considérée

Règles MA-RE V11 & ISP15 : autres évolutions RE en adhérence



Evolutions en adhérence qui seront également intégrées dans les règles MA-RE v11 (partage lors de GT ultérieurs)

- Modalités fines pour la dernière réconciliation temporelle débouclée en 2026 (concertation également en CGP)
- Echanges RTE-GRD pour la reconstitution des flux (échanges en cours avec les GRD) :
  - Réinterrogation des calendriers de réception/transmissions, relances et informations règlementaires pour la reconstitution des flux
  - Evolution du canal d'échange RTE-GRD à horizon ISP15

Le réseau de transport d'électricité

Merci

Copyright RTE – 2022. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)